

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la Loi sur l'administration financière, de l'article 18 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et de l'article 32.7 de la Loi sur le ministère de la Justice, les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE les fonds spéciaux désignés ci-dessous versent, avant le 31 mai 1996, les sommes suivantes au fonds consolidé du revenu:

- Fonds de financement: 3 000 000 \$
- Fonds des services gouvernementaux: 3 000 000 \$
- Fonds des registres du ministre de la Justice: 3 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25616

Gouvernement du Québec

Décret 642-96, 29 mai 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Finances peut avancer aux fonds institués en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 883-95 du 28 juin 1995, les fonds institués en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics: le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication, le Fonds des services de télécommunications et le Fonds des approvisionnements et services, ont été fusionnés sous le nom du Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE l'opération du Fonds des services gouvernementaux implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des services gouvernementaux, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas quinze millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quinze millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du Fonds des services gouvernementaux d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les dispositions du présent décret remplacent les dispositions du décret 1235-91 adopté le 4 septembre 1991 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental, du décret 1988-87 adopté le 22 décembre 1987 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des services informatiques, du décret 109-88 adopté le 27 janvier 1988 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des services de télécommunications, du décret 1962-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 483-90 adopté le 11 avril 1990 concernant une avance du ministre des

Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 1513-90 adopté le 24 octobre 1990 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 596-94 adopté le 27 avril 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des approvisionnements et services, du décret 1964-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des fournitures et de l'ameublement, du décret 464-89 adopté le 29 mars 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds Les Publications du Québec, du décret 1966-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds de reprographie gouvernementale, du décret 1606-91 adopté le 27 novembre 1991 concernant une modification au décret 462-89, adopté le 29 mars 1989, autorisant le ministre des Finances à avancer au Fonds des moyens de communication des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, du décret 943-94 adopté le 22 juin 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du courrier et de la messagerie, du décret 1965-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds d'entretien et de réparation de machines de bureau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25617

Gouvernement du Québec

Décret 643-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Philippe Fontaine comme conseiller du Conseil canadien des normes

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C., 1985, c. S-16) prévoit la constitution du Conseil canadien des normes;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit la composition du Conseil canadien des normes et que le paragraphe *b* de cet article précise que le Conseil comprend dix conseillers choisis par les lieutenants-gouverneurs en conseil respectifs des dix provinces;

ATTENDU QU'en vertu du décret 483-91 du 10 avril 1991, monsieur Philippe Fontaine était nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Philippe Fontaine, directeur du Bureau de la normalisation du Québec au Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes, selon les conditions prévues à la Loi sur le Conseil canadien des normes, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25618

Gouvernement du Québec

Décret 644-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec (Centre) a été constitué en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8);

ATTENDU QUE le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout et en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} juin 1996, le Centre ne détiendra plus aucune police d'assurance couvrant les risques et conséquences pécuniaires mentionnés ci-haut;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre pratique la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes de police d'assurances;